

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzerza delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Office fédéral des assurances sociales
Domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Berne, le 19 mars 2014

Prise de position au sujet de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions vivement de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer dans le cadre de la procédure de consultation relative à la réforme de la prévoyance vieillesse 2020. Une prévoyance vieillesse assurée et financée durablement est l'élément central de la lutte contre la pauvreté dans la vieillesse. En tant qu'association professionnelle de l'aide sociale, la CSIAS se prononcera ci-dessous exclusivement sur les aspects qui ont des incidences sur l'aide sociale et sur la lutte contre la pauvreté.

Vue d'ensemble

Globalement, la CSIAS salue la proposition de réforme qui traduit une réelle intention de prendre soin de ce système éprouvé de la sécurité financière dans la vieillesse. Tout comme la volonté de mettre en place la réforme non pas aux dépens des plus pauvres, mais au contraire, plutôt en faveur de ceux-ci. Du côté des prestations tout comme de celui du financement, elle propose des coupes et des améliorations. La CSIAS est fondamentalement prête à assumer sa part des restrictions détaillées ci-dessous afin de ne pas compromettre le projet de réforme globalement durable. Elle plaide cependant tout particulièrement en faveur d'un renforcement des améliorations concernant la flexibilité de l'âge de la retraite pour les personnes menacées de pauvreté.

La CSIAS salue l'approche systémique qui considère l'assurance vieillesse comme un tout. Nous regrettons cependant que la chance de discuter des questions de principe en matière de prévoyance vieillesse n'ait pas été saisie. La Constitution fédérale continue à confier à l'AVS la charge d'assurer le minimum vital. Si l'on voulait respecter cette disposition, il faudrait donc réfléchir sur la pondération entre Assurance vieillesse et survivants (AVS) et Prévoyance professionnelle (PP). Du point de vue de la CSIAS et dans l'intérêt des personnes en situation de pauvreté, un renforcement du premier pilier au détriment du deuxième serait souhaitable. Or, la présente réforme va plutôt dans le sens contraire, puisqu'elle développe l'accès au deuxième pilier en baissant le seuil d'entrée. Par ailleurs, une vision systémique aurait exigé l'intégration des prestations complé-

mentaires (PC). Ces prestations complémentaires à l'AVS/AI ont été introduites dès 1966 dans le but de renforcer le premier pilier de manière à ce qu'il soit réellement en mesure de répondre à son mandat de couverture du minimum vital. Soutiens du premier pilier, les PC sont partie intégrante de l'assurance vieillesse et ne devraient pas être écartées pour d'autres raisons stratégiques ou techniques.

Commentaires concernant différentes mesures

La CSIAS souhaite commenter de manière plus détaillée les points suivants qui intéressent l'aide sociale:

Age de référence identique à 65 ans pour les femmes et les hommes (chapitre 2.1.2) et flexibilisation de la retraite (chapitre 2.1.3)

La CSIAS salue la flexibilisation de la retraite autour de l'âge de référence de 65 ans.

Le rapport reconnaît le besoin d'une flexibilisation et d'une harmonisation de l'âge de la retraite. La CSIAS salue la renonciation à une augmentation générale de l'âge de la retraite et la création d'une réglementation identique pour le premier et le deuxième pilier. Aujourd'hui, les 56 à 65 ans représentent un groupe au taux d'aide sociale croissant en raison de leur mauvaise position sur le marché du travail. Dans de nombreux cas, il s'agit de chômeurs de longue durée qui, au moment du début de la rente vieillesse, vivent de l'aide sociale. Une augmentation de l'âge de la retraite aggraverait cette problématique.

Du point de vue de l'aide sociale, les modalités et les possibilités d'une rente anticipée revêtent une importance particulière. Sous l'angle financier, une anticipation de la rente AVS devient plus avantageuse en raison de la baisse des taux de réduction et donc plus tangible pour les personnes à bas revenu, ce que la CSIAS salue vivement (taux actuels: 6,8% pour un an, 13,6% pour deux ans d'anticipation; taux nouveaux: 4,1% pour un an, 7,9% pour deux ans et 11,4% pour trois ans). Sur le plan temporel, la proposition n'apporte toutefois uniquement aux hommes une amélioration d'une année (jusqu'ici: perception anticipée dès 63 ans, désormais: dès 62 ans). Pour les femmes, la retraite la plus précoce possible reste inchangée à 62 ans.

Dans le domaine du deuxième pilier, la nouvelle réglementation apporte une dégradation pour toutes celles et tous ceux dont la caisse permettait jusque-là une perception anticipée entre 58 et 61 ans. Pour l'aide sociale, cette nouvelle réglementation engendre des coûts supplémentaires pour les personnes qui ont besoin d'être soutenues pendant les années précédant l'âge de la retraite, puisque celles-ci pourront désormais, dans le sens de la subsidiarité, être obligées jusqu'à trois ans plus tard de réaliser leurs avoirs auprès du deuxième pilier.

Anticipation pour les personnes disposant de bas à moyens revenus (chapitre 2.1.4)

L'approche visant une discrimination positive des personnes à faible revenu est réjouissante. La CSIAS plaide toutefois en faveur d'un élargissement de la proposition.

Pour les personnes à bas revenu entrées jeunes dans la vie active, le projet prévoit la possibilité de bénéficier de conditions plus avantageuses pour la perception d'une rente anticipée. L'idée en tant que telle ne peut être que soutenue par la CSIAS. En revanche, la proposition concrète est trop restrictive. 5000 personnes par an au maximum pourraient en bénéficier. La CSIAS souhaite une mise en pratique plus généreuse de l'idée centrale de permettre aux personnes qui travaillent dur et longtemps et qui, de surcroît, ont une espérance de vie moins élevée et des salaires bas, de profiter d'une retraite plus longue et plus dépourvue de soucis matériels. D'une part, l'anticipation privilégiée devrait être possible dès 60 ans déjà (le projet propose 62 ans). La CSIAS estime absolument indispensable de porter la limite du revenu donnant droit à ce privilège de 50'000 de salaire annuel, un minimum absolu prévu par un premier projet de révision, à Fr. 60'000, un montant qui reste extrêmement modeste, ce qui multiplierait le cercle des bénéficiaires par deux.

Par ailleurs, compte tenu des possibilités réduites des personnes au-delà de 55 ans sur le marché du travail, la CSIAS suggère d'examiner la possibilité d'introduire une rente-pont, telle qu'elle existe dans le canton de Vaud. Cette rente-pont permettrait d'assurer l'existence des personnes chômeuses entre 60 et 65 ans – telle la proposition de la CSIAS – dont les indemnités journalières sont épuisées ou qui n'y ont pas droit, sans que la future rente soit diminuée par une anticipation et sans qu'une obtention d'aide sociale soit nécessaire.

La prise en compte des années de cotisation dans la jeunesse tout comme les possibilités d'ajourner la rente jusqu'à 70 ans sont un pas dans la direction du modèle de la durée de la vie active. La CSIAS serait favorable à une généralisation de ce modèle. Tous les employés et employées devraient fournir un nombre minimal (p. ex. 44) d'années de cotisation entre 17 ans et 70 ans révolus pour bénéficier d'une rente complète. Cette flexibilité aurait un effet anti-pauvreté important. Un cercle plus grand d'assurés aurait la possibilité de combler d'éventuelles lacunes de cotisations. Par ailleurs, une telle réglementation, en éliminant le risque de lacunes de cotisations, inciterait à suivre des formations et des formations continues, ce qui améliorerait à son tour l'aptitude au marché du travail.

Adaptation du taux de conversion LPP et mesures de compensation (chapitre 2.2)

La CSIAS peut admettre cette mesure bien qu'elle ait pour effet de baisser les rentes.

Une baisse du taux de conversion signifie de toute évidence une diminution des rentes. Mais pour des raisons démographiques et de placement, cette adaptation semble justifiée et indispensable. En outre, cette diminution concerne uniquement le deuxième pilier, moins essentiel pour les ménages pauvres. La CSIAS souhaite néanmoins tirer l'attention sur l'effet de cascade prévisible. La baisse généralisée des rentes entraînerait une augmentation du nombre de demandes de prestations complémentaires.

Redéfinition de la déduction de coordination (chapitre 2.2.1.1)

La CSIAS salue la baisse de la déduction de coordination et l'élargissement du cercle des assurés qui y est liée.

Cette réglementation ouvre l'accès à la LPP pour les personnes à bas salaires, pour les employé/es à temps partiel et pour les personnes au faible taux d'occupation auprès de plusieurs employeurs. Le système global deviendra plus juste, puisque le nombre de personnes exclues de cette assurance sociale diminuera considérablement. A noter toutefois comme aspect négatif que suite aux déductions salariales plus élevées, le salaire net réalisé pendant la période active sera plus bas qu'avant la réforme, ce qui augmentera à son tour le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que le montant de soutien octroyé aux personnes qui touchent déjà des prestations d'aide sociale. Un autre effet secondaire de cette mesure consiste en un renchérissement plus que marginal du facteur travail et dans un risque accru d'un démantèlement ultérieur des emplois, notamment dans le segment des bas salaires, qui y est lié.

Augmentation des taux de bonifications de vieillesse (chapitre 2.2.1.2)

La réglementation proposée pourrait augmenter l'attractivité des employés d'un certain âge, elle va cependant aux dépens du revenu disponible des jeunes générations.

Dans le cadre de l'assurance obligatoire, la baisse des rentes causée par la réduction du taux de conversion sera financée essentiellement par l'augmentation des bonifications de vieillesse. On payera donc davantage pour obtenir la même rente.

La réglementation proposée, qui prévoit un taux de bonification un peu plus élevé pour les personnes âgées entre 25 et 54 ans et un taux plus bas pour les personnes de plus de 55 ans, aura probablement des répercussions positives sur l'engagement d'employés plus âgés. Mais elle entraînera également une baisse du salaire net de la jeune génération active et augmentera le risque de pauvreté de celle-ci.

Versement des avoirs de libre passage sous forme de rente (chapitre 2.4.3.1.2)

La CSIAS salue la création de cette nouvelle possibilité de percevoir les avoirs de libre passage sous forme de rente.

Pour terminer, la CSIAS tient à souligner une nouveauté peu remarquée, mais très importante pour les personnes en situation de pauvreté. La réforme prévoit la possibilité de transférer les capitaux déposés auprès d'institutions de libre passage à l'institution supplétive LPP qui pourra verser ceux-ci sous forme de rente. Cette possibilité de percevoir tout au long de la vie des prestations de la PP de manière contrôlée et assurée a un effet de prévention de la pauvreté pour les personnes financièrement défavorisées et elle est à préférer à la perception sous forme de capital (la seule possible actuellement).

Financement additionnel en faveur de l'AVS (chapitre 2.5.1)

La CSIAS regrette que seules trois possibles sources de financement aient été analysées et que le choix se soit porté sur la taxe à la valeur ajoutée, un impôt très peu solidaire.

Une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) frappe toujours plus lourdement les personnes financièrement défavorisées que les personnes aisées, puisque les premières dépensent une proportion plus importante de leur revenu disponible pour des biens de première nécessité. L'augmentation de la TVA de 1 à 2% est particulièrement problématique lorsqu'elle n'est qu'un premier pas et qu'il faut s'attendre à de nouvelles augmentations, comme le craint également le groupe libéral-radical dans son postulat 12.4135. La CSIAS recommande certes une indexation du forfait pour l'entretien, mais celle-ci est loin d'être mise en place partout. En cas d'augmentation de la TVA, la situation des bénéficiaires de l'aide sociale s'aggraverait encore davantage.

La CSIAS critique le fait que seules deux possibilités de financement additionnel aient été examinées, les pour cent de salaire et de TVA. L'une des solutions non prise en compte est l'initiative populaire déposée en mars 2013 demandant un financement au moyen d'un impôt fédéral sur la succession. Selon les calculs des initiateurs, cette source additionnelle permettrait de réaliser la réforme en augmentant la TVA non pas de 2% comme prévu, mais de 1%.

Conclusion

La réforme dans son ensemble ainsi que la plupart de ses différents points sont jugés positifs par la CSIAS. Nous saluons tout particulièrement les propositions concernant une flexibilisation accrue de l'âge de la retraite, l'accès des personnes aux bas salaires à la LPP ainsi que la possibilité de percevoir dorénavant les avoirs de libre passage sous forme de rente.

La CSIAS regrette très vivement que les PC aient été exclues de la proposition de réforme, bien que ces prestations complémentaires se soient établies en tant qu'élément indispensable du système de sécurité. En ce qui concerne la proposition d'assurer le financement additionnel de l'AVS au moyen de pour cent TVA, la CSIAS suggère d'examiner d'autres options. Par ailleurs, nous plaidons en faveur d'un développement des ré-

glementations spéciales en matière de perception anticipée de la rente par les personnes disposant d'un faible revenu et vivant dans des conditions difficiles ainsi que de l'examen de l'introduction d'une rente-pont.

En vous remerciant à l'avance de bien vouloir prêter attention à nos remarques et propositions d'amélioration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Conférence suisse des institutions d'action sociale
SKOS – CSIAS – COSAS



Walter Schmid, Präsident